

Jugement
Commercial
N°181/2020
Du 28/10/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2020

CONTRADICTO

IRE

**Mme Tiémogo
Kaltouma
contre
Société Asusu sa**

Le Tribunal en son audience du vingt-neuf septembre en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa, Président**, Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Moustapha Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Mme Tiémogo Kaltouma

Demeurant à Niamey, tel : 00227 96263611, assistée de la SCP Jurispartners, avocats associés, boulevard du Mali béro Plateau, tel : 20 35 25 03

Demandeur d'une part ;

Et

Société Asusu sa

Société anonyme avec conseil d'administration, ayant pour siège social à Niamey, quartier rond-point liberté, BP : 12 287 Niamey-Niger, représenté par son administrateur provisoire Monsieur Djibo Soungouli

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

SUR LES FAITS

Par exploit en date du vingt et deux juin 2020 de Maître Cissé Maïmouna, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Madame Tiémogo Kaltouma a assigné la société Asusu SA devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de deux millions sept cent soixante mille soixante-quatre (2.760.064) F CFA à titre de reliquat des loyers dus ;
- La condamner au reversement au service des impôts de la taxe immobilière prélevée à la source depuis 2013, soit la somme de trois cent soixante mille (360.000) F CFA ;
- La condamner au remboursement des frais de la rénovation de la villa louée à Asusu SA sise au quartier Plateau, Avenue Mali Béro à la somme de somme de trois millions cent dix-sept mille (3.117.000) F CFA ;
- La condamner au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

- La condamner aux dépens.

Elle expose que le 31 février 2013, elle a conclu un contrat de bail à usage de bureau portant sur la villa louée à Asusu SA sise au quartier Plateau, Avenue Mali Béro au loyer mensuel de quatre cent mille (400.000) F CFA. La société preneuse n'a jamais satisfait à son obligation car elle a accumulé des impayés s'élevant à la somme de deux millions sept cent soixante mille soixante-quatre (2.760.064) F CFA, déduction faite du prélèvement qui devait être opéré au titre de la taxe immobilière. Elle ajoute que la preneuse a endommagé l'immeuble et qu'elle a déboursé la somme de trois millions cent dix-sept mille de (3.117.000) F CFA pour la réfection en vue de trouver un nouvel preneur.

La défenderesse ne s'est manifestée ni à l'audience de conciliation tenue le 14 juillet 2020 ni à la phase de la mise en état encore moins aux débats devant le tribunal.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que Asusu SA ne s'est pas manifestée le long de la procédure ; Qu'il sera statué contradictoirement à son égard ;

Attendu que l'action de Madame Tiémogo Kaltouma est introduite dans la forme et le délai prévus par loi ; Qu'elle, donc, recevable ;

Au fond

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société Asusu SA à payer la somme de deux millions sept cent soixante mille soixante-quatre (2.760.064) F CFA représentant le reliquat des loyers dus à Madame Tiémogo Kaltouma ;

Attendu qu'en outre, il convient de la condamner à lui rembourser la somme de trois millions cent dix-sept mille (3.117.000) F CFA correspondant aux frais de rénovation de la villa sise au quartier Plateau, Avenue Mali Béro qui lui a été louée ;

Attendu qu'il est fondé de condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA chacune à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que le service des impôts n'est pas partie à la présente procédure ; Que la demande de reversement de taxe introduite en sa faveur par la demanderesse sera rejetée ;

Attendu que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société Asusu SA aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société Asusu SA, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit Madame Tiémogo Kaltouma en son action régulière ;

- Condamne la société Asusu SA à lui payer la somme de deux millions sept cent soixante mille soixante-quatre (2.760.064) F CFA représentant le reliquat des loyers dus ;

- La condamne, en outre, à rembourser à la demanderesse la somme de trois

millions cent dix-sept mille (3.117.000) F CFA correspondant aux frais de rénovation de la villa sise au quartier Plateau, avenue Mali Béro qui lui a été louée ;

- La condamne, toujours, à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA chacune à titre de dommages et intérêts ;
- Dit que le service des impôts n'est pas partie dans la présente procédure ;
- Rejette la demande de reversement de taxe introduite en sa faveur par la demanderesse ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne la défenderesse aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (01) mois, à compter du prononcé (pour la demanderesse) et à compter de la notification (pour la défenderesse) du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures